



HAL
open science

La lutte antiterroriste et les libertés publiques : les ambiguïtés européennes.

Antoine Mégie

► To cite this version:

Antoine Mégie. La lutte antiterroriste et les libertés publiques : les ambiguïtés européennes.. Questions internationales, 2008. <halshs-01822267>

HAL Id: halshs-01822267

<https://shs.hal.science/halshs-01822267v1>

Submitted on 24 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La lutte antiterroriste et les libertés publiques : les ambiguïtés européennes

Antoine Mégie*

Le renforcement des moyens de contrôle au nom de la sécurité doit-il conduire inexorablement à une redéfinition du rapport sécurité/liberté au détriment des libertés ? Cette question, qui traverse l'histoire politique des démocraties occidentales, connaît depuis les attentats terroristes de 2001 un nouveau contexte de réflexion. Il est devenu classique d'opposer le concept de sécurité à celui de liberté publique sur un axe au milieu duquel il serait essentiel d'atteindre un « juste équilibre ».

*** Antoine Mégie**

est docteur en science politique (Science Po Paris-CERI/Centre européen) et actuellement postdoctorant au Centre international de criminologie comparée (CICC) de l'université de Montréal.

Quelles sont les conséquences concrètes d'une telle opposition dès lors qu'il est nécessaire de légitimer l'adoption et l'application de nouveaux dispositifs de sécurité ?

Dans le cas de l'antiterrorisme, la tension sécurité/liberté est extrêmement importante puisqu'elle définit le cadre politique et juridique justifiant les nouvelles législations mises en œuvre depuis le début du XXI^e siècle. C'est au nom d'une indispensable prise en compte de l'évolution de la menace terroriste que les démocraties occidentales légitiment la redéfinition de leurs dispositifs de contrôle, d'arrestation et de jugement. Les changements structurels qui affectent ces politiques, en particulier à l'échelle européenne, conduisent à un déplacement des priorités vers le pôle sécuritaire.

Le principe d'un renforcement de la coopération trans-étatique structure en outre de plus en plus la lutte antiterroriste et, plus largement, le champ de la sécurité. C'est dans une logique de coopération entre les autorités de contrôle nationales que sont en effet adoptés et mis en

œuvre des dispositifs juridiques et techniques d'échange d'informations et de personnes. L'exemple de l'Europe est là encore des plus précieux puisque l'émergence du terrorisme comme élément central du champ de la sécurité a eu pour conséquence la multiplication des initiatives législatives en la matière. Dans ce contexte politique et diplomatique, les gouvernements des États membres et les instances communautaires n'ont eu de cesse d'appeler à une amélioration de la coopération européenne, faisant de la lutte antiterroriste une problématique majeure de la construction européenne aussi bien sur le terrain de la sécurité intérieure que sur celui de la défense. Les dossiers relatifs à l'entraide judiciaire dans le domaine du terrorisme, qui jusqu'à présent butaient sur des obstacles politiques et juridiques, connaissent désormais des tentatives de résolution de la part des

autorités nationales et européennes¹. Les logiques d'énonciation ainsi que les techniques de contrôle (profilage, bases de données notamment) propres à l'antiterrorisme s'imposent progressivement comme cadres structurants pour l'ensemble des problématiques de sécurité.

Les législations antiterroristes britanniques

Durant les années 1970 et 1980, la lutte antiterroriste menée par les autorités britanniques se définit essentiellement par rapport à son combat contre les groupes indépendantistes irlandais, en particulier l'Irish Republican Army (IRA). Pour faire face à ce qu'il qualifie alors de « menace subversive » puis de « terrorisme », le gouvernement britannique met en place, notamment en 1974 avec le *Prevention of Terrorism Bill*, des mesures judiciaires d'exception au regard de l'*Habeas Corpus*. Limitant certaines dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme –, cet arsenal concerne aussi bien les garanties de la défense que les pratiques d'interpellation, d'arrestation et de jugement. Les délais de garde à vue ou de détention provisoire sont prolongés : une personne arrêtée pour activités subversives ou terroristes peut être détenue pendant sept jours avant d'être présentée devant une cour.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement britannique a été le premier allié des États-Unis à adopter une nouvelle législation antiterroriste. Promulgué le 14 décembre 2001, l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* accorde un ensemble important de pouvoirs aux autorités judiciaires, notamment dans le domaine de l'arrestation sans mandat, des possibilités de surveillance, des délais de garde à vue et de détention provisoire. L'objectif officiel déclaré est de mettre à jour une partie de l'arsenal antiterroriste afin de faire face aux évolutions de la « nouvelle menace » terroriste. Pourtant, la grande majorité des catégories d'infraction ou bien

des procédures adoptées dans la loi de 2001 sont directement inspirées des législations antiterroristes antérieures.

On assiste en réalité à une superposition et à un durcissement des anciennes procédures qui passent par exemple, concernant la détention provisoire, par un allongement important des délais avant la présentation à une autorité judiciaire. L'une des principales dispositions de la loi antiterroriste formulée suite aux attentats de Londres en 2005, soit la quatrième depuis 2001, prévoit que, dans une affaire de terrorisme, le délai de garde à vue avant une inculpation peut dorénavant aller jusqu'à trois mois.

Les détentions illimitées d'étrangers soupçonnés de terrorisme

Parmi les diverses mesures présentes dans la nouvelle législation antiterroriste britannique, l'une des plus controversées est la disposition conférant au secrétaire d'État en charge des Affaires intérieures des pouvoirs étendus d'arrestation et de détention d'étrangers présents sur le sol du Royaume-Uni. Tout étranger soupçonné de participer à une activité terroriste menaçant la sécurité nationale peut désormais être mis en détention, et ce pour une durée indéterminée si son expulsion du sol britannique est, pour des raisons de fait ou de droit, impossible. Le seul recours possible se situe devant le *Special Immigration Appeals Commission*, qui peut annuler la procédure.

Ce dispositif, voté en 2001 et qui trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'*Immigration Act* de 1971 permettant la détention et le renvoi de toute personne n'étant pas citoyenne britannique, a été prolongé par le Parlement britannique au lendemain des attentats de Londres de juillet 2005.

La légitimation politique de cette pratique repose sur le consensus régnant au sein de l'ensemble de la classe politique britannique autour de la nécessité de durcir les lois d'immigration afin

¹ L'exemple des extraditions à partir de 2002 de Paolo Persichetti et Cesare Battisti, anciens brigadistes italiens présents en France depuis le début des années 1980, est particulièrement significatif de cette évolution.

de lutter plus efficacement contre le terrorisme. Ce lien entre terrorisme et immigration a été utilisé lors des tentatives gouvernementales d'imposer une carte d'identité biométrique à l'ensemble des citoyens britanniques. En raison, d'une part, de la tradition politique et juridique propre aux pays de la *Common Law* faisant de toute tentative d'assignement identitaire un acte jugé dangereux pour les citoyens et, d'autre part, de la fragilité d'une telle justification, ce projet a rencontré de nombreuses résistances. À l'instar du gouvernement français, les autorités britanniques ont alors modifié une partie de leur discours de légitimation en valorisant le caractère nécessaire d'un tel dispositif eu égard aux obligations internationales.

Afin de légitimer sur le terrain du droit l'arrestation et la détention sans procès d'étrangers soupçonnés de terrorisme, le gouvernement britannique a déclaré un « état d'urgence menaçant la vie de la nation ». Un tel choix permet aux autorités de justifier juridiquement des mesures dérogatoires à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les dispositions relatives à l'arrestation et à la garde à vue présentes dans la Convention européenne imposent qu'une personne arrêtée ou détenue pour activité terroriste soit aussitôt traduite devant un juge, que la garde à vue ait une durée raisonnable et que son terme soit fixé au préalable par la loi. Comme l'ont souligné certains chercheurs et avocats britanniques concernant les limites normatives de ce dispositif, les autorités britanniques ont voulu à travers cette législation appréhender quelques terroristes afin de se montrer crédibles aux yeux des autres pays et notamment de leur allié américain.

En 2004, selon Amnesty International douze personnes étaient détenues depuis plus de deux ans en vertu de cette disposition², ce qui a conduit un certain nombre d'autorités politiques et judiciaires à remettre en cause les fondements juridiques de cette législation. En décembre 2003, le *Committee of Privy Counsellors*, en charge de la révision de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* de 2001, avait demandé l'abrogation immédiate des procédures permettant de maintenir des étrangers en détention pour une durée illimitée. Le comité conjoint chargé des droits humains au Parlement britannique s'est lui aussi montré très critique

envers ces pratiques. En décembre 2004, les *Law Lords*, c'est-à-dire sept magistrats de la Chambre des lords, ont jugé contraire à la Convention européenne des droits de l'homme la mesure permettant d'incarcérer de façon illimitée des étrangers suspectés de terrorisme, sans inculpation ni jugement. Au-delà des débats doctrinaux autour de la validité de ces « mesures d'exception » vis-à-vis de l'*Habeas Corpus*, des personnes sont encore détenues dans des quartiers de haute sécurité en vertu du dispositif exceptionnel mis en place par les Britanniques après le 11 Septembre.

Les transferts de personnes vers les pays tiers et la question de la torture

À partir des attentats de juillet 2005 à Londres, ces dispositions ont connu un prolongement avec la mise en œuvre officielle d'une stratégie d'expulsion des suspects vers des pays tiers extérieurs à l'Union européenne. Après des mois de négociations, le Royaume-Uni a conclu des accords avec plusieurs pays dont la Libye, la Jordanie, l'Égypte ou bien l'Algérie. En 2005, plus d'une vingtaine de personnes ont été expulsées ou menacées d'expulsion vers ces pays connus pour leur respect tout relatif des libertés publiques. Parmi les personnes concernées figurait le Jordanien Abou Qatada, chef spirituel présumé d'Al-Qaida en Europe. En avril 2008, une cour d'appel britannique a refusé son extradition vers la Jordanie au motif que les garanties données aux autorités politiques et judiciaires britanniques par le gouvernement jordanien ne suffisaient pas à assurer au prévenu un procès équitable et une protection contre la torture.

Il s'agit en l'espèce d'une véritable remise en cause de la stratégie britannique de coopération avec les pays situés hors de l'Union européenne. Répondant à cette décision, le ministère de l'Intérieur britannique a immédiatement annoncé qu'il suspendait provisoirement les extraditions des autres détenus. Pour autant, le gouvernement britannique a confirmé sa volonté de continuer ce type de transfert, en contestant la décision de la cour d'appel. Une telle situation renforce

² www.amnestyinternational.be/doc/article4188.html

l'instabilité juridique qui caractérisait déjà les nouveaux dispositifs antiterroristes et pose avec force la question de la torture et des « preuves » obtenues sous ces conditions. En effet, l'utilisation d'une telle stratégie de transferts s'inscrit dans une approche globale de « guerre au terrorisme », selon laquelle l'ensemble des pays doit coopérer quitte à instrumentaliser l'absence de protection des libertés dans certains États afin d'obtenir des informations ou des preuves relatives à des activités terroristes.

En août 2004, un arrêt rendu par une cour d'appel britannique avait affirmé que les « preuves » obtenues sous la torture pouvaient être recevables au Royaume-Uni. Dans cet arrêt, la juridiction rejetait le recours de dix ressortissants étrangers maintenus en détention sans avoir été inculpés ni jugés. La cour d'appel motivait son jugement par le fait que les « preuves » obtenues sous la torture n'étaient pas recevables uniquement si elles étaient fournies directement par des agents britanniques ou s'il était avéré que des agents britanniques avaient joué un rôle dans leur obtention. Selon plusieurs ONG britanniques, une telle décision ouvre la voie à la mise en œuvre de pratiques liberticides fondées sur le transfert de personnes vers des pays tiers et l'utilisation d'informations obtenues sous la torture ou en tout cas sans qu'aucune procédure de respect des libertés publiques soit garantie.

L'échange des personnes et des données personnelles au cœur des pratiques antiterroristes

Le diagnostic d'une transnationalisation des menaces criminelles structure largement les analyses relatives aux phénomènes terroristes en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001. La dimension transnationale du terrorisme islamiste radical est en effet présentée comme la caractéristique principale d'Al-Qaida. Les actions terroristes qui ont lieu en Tchétchénie, au Pakistan, en Asie du Sud-Est, en Europe, au Maghreb ou bien au Moyen-Orient sont appréhendées comme l'œuvre d'une même mouvance. Si la véracité

d'une telle vision peut largement être remise en cause en raison de l'importance des logiques locales qui structurent de telles violences, ces représentations n'en contribuent pas moins à alimenter un discours sur les « réalités terroristes » et sur les moyens à adopter pour y faire face.

Une relation causale est construite autour de l'idée que les États se doivent de coopérer contre cette menace transnationale. Dans cette perspective, l'objectif est de mettre en place de nouveaux dispositifs et procédures afin de renforcer le pouvoir de coopération. L'échelon européen représente alors un niveau essentiel, même si les pratiques concrètes de l'antiterrorisme restent avant tout dominées par des logiques d'action nationales.

La faiblesse de la protection des données personnelles face à la multiplication des bases d'informations

Parmi les profondes transformations qui structurent le champ de la sécurité depuis une vingtaine d'années, le recours aux moyens technologiques constitue sans nul doute l'un des axes majeurs. Face à des risques et des menaces présentées comme inédites et transnationales, « la technologisation de la sécurité » tend à être érigée comme un ensemble de solutions appropriées. Les nouvelles technologies sont appréhendées comme des moyens permettant de gérer et de maîtriser les bouleversements à l'origine de l'émergence de nouvelles incertitudes. Cette croyance en la technologie s'inscrit dans la montée en puissance du renseignement comme paradigme dominant du travail de police et aboutit à ce que certains auteurs nomment un « régime transnational de surveillance ».

À l'échelle européenne, un tel système s'est structuré institutionnellement dès le milieu des années 1980 avec la convention de Schengen. Cette dernière, parallèlement à l'instauration d'un réseau d'entraide en matière de police et de justice entre les pays de l'Union européenne, marque la mise en œuvre concrète d'un système d'échange de données entre les autorités nationales, le SIS (système d'information Schengen). Rapidement, le groupe des « États Schengen » s'est élargi.

Le Royaume-Uni, grâce à un accord *ad hoc*, y a été associé et des pays situés hors de l'Union européenne comme la Suisse, la Norvège et l'Islande y participent. Pour faire face à cette évolution, le principe d'un système de deuxième génération appelé SIS II a été adopté en décembre 1996 pour permettre l'utilisation plus efficace d'une base de données élargie. Ce projet SIS II n'est toujours pas opérationnel.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la biométrie en tant que technologie d'identification a été élevée au rang d'objectif prioritaire au sein des instances communautaires. Sous la pression de l'administration américaine et avec la bénédiction de l'OTAN, les pays européens ont accepté d'introduire, au nom de la lutte contre le terrorisme, ce système d'identification dans leur législation. Déjà présents dans les règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les éléments de biométrie se sont progressivement imposés au niveau des documents de voyage aux côtés de l'échange entre les compagnies aériennes et les autorités nationales des données personnelles sur les passagers contenues dans les systèmes de réservation des compagnies – les « données PNR » (*Passenger Name Record*).

Les relations Europe/États-Unis se structurent très fortement dans ce domaine en raison d'une convergence transatlantique concernant les méthodes de lutte contre les phénomènes d'immigration clandestine et de terrorisme. De façon extrêmement rapide, Europol a décidé à la suite du 11 Septembre de signer un accord d'échange d'informations avec le FBI (Federal Bureau of Investigation). Cet accord transatlantique a été vivement critiqué au sein de diverses instances du Parlement européen. Le superviseur européen de la protection des données a quant à lui mis en cause le peu de considération accordée au respect et à la protection des droits des citoyens en raison des possibilités offertes aux autorités américaines de puiser dans les diverses bases de données, qu'elles concernent l'information de masse ou les informations à caractère personnel.

Si l'on constate une certaine convergence entre les positions américaine et européenne sur ces supports technologiques de contrôle et d'identification, il ne s'agit pas pour autant d'un simple alignement. Le marché des bases

de données constitue une perspective financière importante pour les entreprises des deux côtés de l'Atlantique. Sur ce terrain, la concurrence économique s'inscrit dans le jeu plus large de puissance entre les États-Unis et l'Europe, chacun désirant pouvoir contrôler son territoire et son espace régional à partir de ses propres bases de données. Dans cette dynamique, l'Union européenne devrait introduire des critères tels que la rétention obligatoire des données sur les communications et l'obligation des empreintes digitales dans les documents biométriques pour les citoyens européens allant au-delà des dispositions imposées par le département de la Sécurité intérieure (*Homeland Security*) américain.

Ces logiques de collaboration et de concurrence ont pour principale conséquence une multiplication des bases de données et de leurs règles de fonctionnement. La superposition ainsi que l'interconnexion de ces bases posent un ensemble de problèmes d'ordre technique mais aussi juridique, en particulier sur le terrain de la sauvegarde et de la protection des informations personnelles et de leur traitement par les autorités qui y ont accès. Au nom de la lutte contre le terrorisme, un nombre important de fichiers de sécurité sont constitués, interconnectés et ouverts à un ensemble de plus en plus large d'autorités. Pour autant, aucune harmonisation des cadres juridiques n'accompagne ce développement. À l'inverse, la multiplication des sources va de pair avec une hétérogénéité croissante des textes de droit encadrant le recours, l'accès et l'utilisation de ces informations d'ordre privé.

Face aux nombreuses critiques des ONG et d'une partie des instances du Parlement européen, les autorités exécutives européennes ont tenté à plusieurs reprises de définir un cadre juridique cohérent en s'accordant par exemple sur l'ensemble des critères biométriques devant figurer sur les documents d'identification pour les ressortissants de l'Union européenne ainsi que pour les citoyens des pays tiers. Dans les faits, ces tentatives ont principalement renforcé l'approche européenne dans la voie de la technologisation sans qu'aucun encadrement juridique stable et harmonisé soit défini.

Dans ce contexte, l'utilisation des bases de données reste des plus ambiguës comme l'illustre

la signature en mai 2005 du traité de Prüm par sept États membres de l'Union européenne – la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Renforçant l'engagement de l'Union européenne dans l'échange des bases de données, le traité de Prüm prévoit le partage continu et réciproque des données nationales contenant les profils ADN, les empreintes digitales et toutes autres informations à caractère personnel. Le dispositif devant être par la suite appliqué aux autres États de l'Union européenne, de nombreuses critiques ont été formulées concernant son éventuelle inefficacité et ses possibles dérives en raison du manque d'harmonisation des règles d'utilisation et de protection des données.

Au-delà de la question du respect des informations à caractère personnel, les bases de données et leur utilisation ont d'autres conséquences concrètes sur le terrain des libertés publiques. Depuis 2001, de nombreux cas ont montré que c'était à partir de l'exploitation de ces données et de leurs échanges qu'étaient arrêtées et transférées des personnes soupçonnées de terrorisme. La confusion des noms ou bien de mauvaises informations sur une liste de passagers peut avoir de très graves répercussions comme pour ce Canadien, Maher Arar, qui, après avoir été arrêté à l'aéroport de New York, a passé plus d'un an en détention secrète dans les prisons syriennes³.

Le mandat d'arrêt européen et ses limites constitutionnelles

Concernant l'échange de personnes suspectées de terrorisme, les pays européens se trouvent au cœur de plusieurs systèmes dont l'un est juridiquement légal, le mandat d'arrêt européen, et l'autre totalement illégal, le programme d'*extraordinary rendition*. Même dans le cas du mandat d'arrêt européen qui constitue depuis 2004 la nouvelle procédure d'extradition applicable entre les États membres de l'Union européenne, des limites ont été pointées sur le terrain des libertés publiques. Discuté et formulé depuis le milieu des années 1990 au sein des instances du Conseil européen dans le cadre de la construction d'un espace pénal européen, le projet d'une procédure d'extradition européenne a été

adopté et mis en œuvre extrêmement rapidement dans le contexte de l'après-11 septembre 2001.

Désireux de montrer leur réactivité à leur opinion publique et leur appui aux États-Unis, les pays de l'Union européenne ont présenté le mandat d'arrêt européen comme la pierre angulaire de la stratégie antiterroriste européenne permettant un échange rapide et sans obstacle des présumés terroristes. Sous la pression de l'environnement politique de l'époque – soit entre les attentats du 11 Septembre et ceux de 2004 à Madrid –, les questions d'ordre constitutionnel ont certes été évoquées mais sans qu'elles soient véritablement considérées dans leur dimension pratique. Parallèlement, les projets concernant les droits de la défense, qui accompagnaient à l'origine le projet du mandat d'arrêt européen, ont été écartés durant les négociations au nom d'une vision opérationnelle et d'une volonté de faire aboutir le plus rapidement possible ce nouveau dispositif. En raison de ces dynamiques politiques et juridiques, le mandat d'arrêt européen connaît, et ce malgré une utilisation importante de la part des autorités judiciaires nationales, des remises en cause pour non-respect des dispositions constitutionnelles de la part de certaines cours nationales.

Parmi les nombreux jugements, on peut retenir la décision de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe. Durant l'année 2004, le juge antiterroriste espagnol Baltasar Garzón délivre un mandat d'arrêt européen afin de demander l'extradition de Mamoun Darkazanli soupçonné de terrorisme. Celui-ci, détenu en Allemagne depuis octobre 2004 en vue de son extradition vers l'Espagne, détient la double nationalité syrienne et allemande. C'est sur la question de sa nationalité allemande et du non-respect des droits fondamentaux que les avocats de M. Darkazanli décident de saisir la Cour constitutionnelle. L'avis de cette dernière est alors sans appel, puisqu'elle décide que le prévenu doit être libéré et le dispositif du mandat d'arrêt européen suspendu. La Cour estime que la loi d'application nationale de la décision européenne ne garantit pas suffisamment le respect des droits

³ Pour une présentation exhaustive de cette affaire, voir le site ERTA, équipe de recherche canadienne sur le terrorisme et l'antiterrorisme : www.erta-tcrg.org/arar/Arar.htm

fondamentaux d'un ressortissant allemand au regard des dispositions prévues par la Constitution allemande.

À l'inverse d'une procédure harmonisée et applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, l'application du mandat d'arrêt européen reste encore à l'heure actuelle marquée par une très forte hétérogénéité en fonction des pays, laissant une place importante aux aléas politiques et diplomatiques qui caractérisaient déjà les procédures d'extradition en matière d'antiterrorisme.

L'implication des pays européens dans le programme américain d'*extraordinary rendition*

Révélee fin 2006, la pratique des vols secrets de la CIA (Central Intelligence Agency) en Europe constitue le plus récent exemple d'opposition entre stratégies antiterroristes et respect des libertés publiques. S'inscrivant dans le programme *extraordinary rendition* mis en place dès septembre 2001 par l'administration américaine, ce dispositif a pour objectif de capturer, de transférer et de détenir des personnes suspectées d'appartenir à des groupes terroristes ou de participer à leurs activités, en dehors de tout cadre juridique et donc en entière violation des conventions internationales ou régionales de protection des libertés publiques. Un tel programme a pour particularité de s'effectuer sur plusieurs continents, dont l'Europe, et de permettre l'envoi de certains suspects dans des pays comme la Libye pourtant considérée jusqu'en 2001 comme un « État voyou » (*Rogue State*).

Dans un rapport rendu le 11 juin 2007 au Conseil de l'Europe⁴, le sénateur suisse Dick Marty a directement mis en cause la Suède, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne et la Turquie pour « violation des droits de la personne » lors de ces transferts illégaux. D'autres pays européens ont également été pointés du doigt pour avoir participé de manière active ou passive à ces transferts et détentions secrètes : l'Espagne, Chypre, l'Irlande, le Portugal, la Grèce, la Pologne et la Roumanie. Ces deux derniers États ont en outre été accusés d'avoir fourni des prisons secrètes aux Américains entre 2003 et 2005 pour détenir des suspects.

Les autorités de plusieurs pays européens ont donc, selon les termes de ce rapport, activement participé, avec la CIA, à des activités illégales, alors que d'autres les ont ignorées en connaissance de cause. Le rapport de Dick Marty conclut que les pays européens ont sacrifié leurs principes essentiels de respect des droits fondamentaux au nom de la lutte contre le terrorisme.

Confrontés à ces accusations, la grande majorité des gouvernements mis en cause ont invoqué leur ignorance de ces pratiques. Cependant, comme le rappelle le sénateur Marty, les plus hautes autorités nationales ont été nécessairement mises au courant de ce qui se passait sur leur territoire, en particulier *via* l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), puisqu'un accord à ce sujet avait été adopté dès octobre 2001 au sein de cette enceinte.

Ni l'appartenance à un pays ni les règles juridiques de protection nationales, régionales et internationales ne permettent de protéger les citoyens contre ces enlèvements et transferts arbitraires. Les nombreux exemples recensés depuis 2001 ont montré que des ressortissants de n'importe quel État, même si ce pays est un allié proche des États-Unis, pouvaient être enlevés de manière arbitraire quel que soit le territoire. Au contraire, il semble, selon les cas connus, que les États dont sont issus les personnes concernées inscrivent leur action non pas dans une logique de protection de leurs citoyens mais, à l'inverse, dans une démarche de coopération au risque de se mettre en contradiction avec leurs propres lois internes.



À travers ces différents exemples qui mettent en évidence les libertés prises à l'égard du droit au nom d'une lutte contre le terrorisme, les contrôles sur le terrain juridique apparaissent nécessaires tout comme la montée en puissance, à l'échelle de l'Union européenne, des juridictions européennes, du Parlement européen ou des diverses instances communautaires en charge de la protection des

⁴ Rapport disponible sur le site du programme européen *Challenge: the Changing Landscape of European Liberty and Security* (www.libertysecurity.org/IMG/pdf_FMarty_20070608_NoEmbargo.pdf).

droits fondamentaux. L'adoption progressive des projets européens allant dans le sens d'une meilleure harmonisation des mesures en faveur de

la sauvegarde des libertés publiques témoigne en effet d'une évolution qui nécessite une vigilance continue. ■

Pour en savoir plus

● **Dennis Broeders**, «The New Digital Borders of Europe: EU Databases and the Surveillance of Irregular Migrants», *International Sociology*, vol. 22, n° 1, janvier 2007, pp. 71-92

● **Didier Bigo, Laurent Bonelli et Thomas Deltombe** (dir.), *Au nom du 11 Septembre... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, La Découverte, Paris, 2008

● **Evelien Brouwer**, *The Other Side of the Moon. The Schengen Information System and Human Rights: A Task for*

National Courts, Centre for European Policy Studies (CEPS), Bruxelles, avril 2008 (www.ceps.eu)

● **Xavier Crettiez et Pierre Piazza** (dir.), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2006

● **Roseline Letteron**, « L'État de droit face au terrorisme », in *Annuaire français de relations internationales* (AFRI), vol. 9, Bruylant, Bruxelles, 2006, www.afri-ct.org/spip.php?page=recherche&recherche=letteron

● **Jacques de Maillard et Anne Wyvekens**

(dossier réalisé par), « L'Europe de la sécurité intérieure », *Problèmes politiques et sociaux*, La Documentation française, Paris, n° 945, février 2008


● **Antoine Mégie** (dir.), *Expertise collective des terrorismes en Europe. Échanges entre chercheurs et services chargés de la lutte antiterroriste. Actes et synthèses*, Institut national des hautes études de sécurité (INHES), Saint-Denis-La-Plaine, septembre 2006 www.inhes.interieur.gouv.fr/fichiers/AIS2006ER_

ExpertiseCollective
TerrorismesEurope.pdf

● **Antiterrorisme et société**, *Cultures et conflits*, n° 61, L'Harmattan, Paris, printemps 2006

● **Arrêter et juger en Europe. Genèse, luttes et enjeux de la coopération pénale**, *Cultures et conflits*, n° 62, L'Harmattan, Paris, printemps 2006

● **Identifier et surveiller. Les technologies de sécurité**, *Cultures et conflits*, n° 64, L'Harmattan, Paris, hiver 2006



Les Champs de Mars

Questions de défense

L'Europe de la défense : acteurs, enjeux et processus

144 pages, Réf. 9782110069856 - 16 €

Une analyse complète de la plus atypique des politiques communes de l'Union européenne : la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)

La documentation Française

En vente en librairie, et sur www.ladocumentationfrancaise.fr
Librairie de La Documentation française
29 quai Voltaire Paris 7^e